

Prévoyance professionnelle obligatoire: prescriptions essentielles de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Autor(en): **Senn, Peter**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Ingénieurs et architectes suisses**

Band (Jahr): **110 (1984)**

Heft 22

PDF erstellt am: **10.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-75356>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Prévoyance professionnelle obligatoire

Prescriptions essentielles de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

par Peter Senn, Berne

Le 1^{er} janvier 1985, la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité deviendra obligatoire. Chaque employeur devra fonder une caisse de pension ou s'affilier à une telle caisse. Les membres des associations professionnelles SIA, UTS, FAS et FSAI peuvent se joindre à leur caisse de prévoyance commune pour appliquer la LPP. Nous commentons succinctement les prescriptions essentielles également pour les bureaux et assurés déjà affiliés.

La nouvelle loi fédérale apporte une série de dispositions ayant une influence déterminante sur l'institution de nouvelles caisses de prévoyance et l'adaptation de caisses existantes. Les nouveautés les plus importantes sont exposées sur la base des articles correspondants de la LPP et devraient être examinées et comparées pour régler les mesures de prévoyance.

Régime obligatoire

Art. 11 LPP

1^{er} al. : Tout employeur occupant des salariés soumis à l'assurance obligatoire doit être affilié à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle ou s'affilier à une telle institution.

3^e al. : L'affiliation a lieu avec effet rétroactif.

Celui qui agit trop tard, c'est-à-dire après le 1^{er} janvier 1985, doit tout de même faire face à ses obligations financières.

Art. 12 LPP

1^{er} al. : Les salariés et leurs survivants ont droit aux prestations légales même si l'employeur ne s'est pas encore affilié à une institution de prévoyance. Ces prestations sont servies par l'institution supplétive.

Un ajournement n'est ainsi pas possible. En cas de dommage, les frais pour l'employeur deviennent même plus élevés.

2^e al. : Dans ce cas, l'employeur doit à l'institution supplétive non seulement les cotisations arriérées, en principal et intérêts, mais encore une contribution supplémentaire à titre de réparation du dommage.

Prestations

Art. 13 LPP

1^{er} al. : Ont droit à des prestations de vieillesse :

- les hommes dès qu'ils ont atteint l'âge de 65 ans ;
- les femmes dès qu'elles ont atteint l'âge de 62 ans.

Art. 14 LPP Montant de la rente

1^{er} al. : La rente de vieillesse est calculée en pour-cent de l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré au moment où celui-ci atteint l'âge ouvrant le droit à la rente (taux de conversion). Le Conseil fédéral fixe le taux de conversion minimum en se fondant sur des données techniques reconnues.

Le taux de conversion indique quel taux de pourcentage du capital vieillesse cumulé doit être versé à titre de rente annuelle. Selon la deuxième ordonnance, il s'élève pour le moment à 7,2%. Cela correspond à des prestations de rentes telles qu'elles peuvent être obtenues avec un taux d'intérêt — en matière de technique d'assurance — de 3,5 à 4%, comme c'est le cas par exemple pour la caisse de prévoyance pour les professions techniques. Le taux de conversion prévu est toutefois considéré comme trop élevé par les sociétés d'assurances. Il devrait aussi effectivement valoir comme un taux minimum, mais pas comme un taux minimum.

Quel que soit le taux de conversion minimum qui sera fixé, la caisse de prévoyance pour les professions techniques prévoit des rentes pour le moins de cette importance, améliorées par des participations aux excédents durant la période d'assurance. Cette caisse de prévoyance garantit par ailleurs un droit absolu au paiement de dix rentes de vieillesse, même si l'assuré devait décéder prématurément. Ces dix rentes de vieillesse peuvent être prélevées plus tôt à une valeur escomptée; après l'expiration des dix années, le paiement des rentes est de nouveau rétabli.

Art. 15 LPP. Avoir de vieillesse

1^{er} al. : L'avoir de vieillesse comprend :

- a) les bonifications de vieillesse afférentes à la période durant laquelle l'assuré a appartenu à l'institution de prévoyance, avec les intérêts ;
- b) les prestations de libre passage portées au crédit de l'assuré, conformément à l'art. 29, 1^{er} alinéa, avec les intérêts.

Art. 16 LPP. Bonifications de vieillesse

Les bonifications de vieillesse sont calculées annuellement en pour-cent du salaire coordonné. Les taux appliqués sont donnés par le tableau I.

Les autres prestations se réfèrent également à cette base de l'assurance vieillesse; elles sont toutes exprimées en pourcentage de la rente d'invalidité. La rente d'invalidité se définit comme suit :

Art. 24 LPP

Montant de la rente d'invalidité

2^e al. : La rente d'invalidité est calculée selon le même taux de conversion que la rente de vieillesse. L'avoir de vieillesse déterminant comprend alors :

- a) l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré à la naissance du droit à la rente d'invalidité ;
- b) la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, sans les intérêts.

3^e al. : Les bonifications afférentes aux années futures sont calculées sur la base du salaire coordonné de l'assuré durant la dernière année d'assurance auprès de l'institution de prévoyance.

Sur la base de leur structure tarifaire, les rentes d'invalidité atteintes auprès de la caisse de prévoyance pour les professions techniques sont plus élevées que la rente minimale exigée par la loi.

D'après l'art. 25 LPP, les rentiers invalides ont droit, le cas échéant, à des rentes pour enfants du même montant que les rentes d'orphelins.

Art. 21 LPP

Montant de la rente pour survivants

1^{er} al. : Lors du décès d'un assuré, la rente de veuve s'élève à 60% et celle de l'orphelin à 20% de la rente d'invalidité entière qu'aurait pu toucher l'assuré.

2^e al. : Lors du décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de veuve s'élève à 60% et la rente d'orphelin à 20% de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité entière.

La caisse professionnelle pour les professions techniques prévoit dans son règlement des rentes de veuves plus élevées.

TABLEAU I: Taux des bonifications

Age		Taux en % du salaire coordonné
Hommes	Femmes	
de 25 à 34	de 25 à 31	7
de 35 à 44	de 32 à 41	10
de 45 à 54	de 42 à 51	15
de 55 à 65	de 52 à 62	18

Coût de la prévoyance obligatoire

L'assurance de l'ensemble de ces prestations coûte davantage que les seules «bonifications de vieillesse» (art. 16 LPP) qui sont épargnées pour la rente de vieillesse. Les taux en pourcentage indiqués dans le tableau pour les primes totales correspondent aux primes les plus basses exigées pour les prestations minimales, comme par exemple celles prévues par diverses sociétés d'assurances et par la caisse de prévoyance pour les professions techniques dès le 1^{er} janvier 1985, moyennant le paiement de primes mensuelles. N'est pas compris le 1,3% pour prestations spéciales en faveur de la génération d'entrée, pour la compensation du renchérissement, ainsi que pour le fonds de garantie (art. 56 LPP, resp. art. 70 LPP). La structure des primes peut ainsi, selon les catégories d'âges, être choisie auprès de différentes institutions de prévoyance.

Notion du salaire coordonné**Art. 7 LPP. Salaire et âge minimal**

1^{er} al. : Les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur à Fr. 16 560.— sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la vieillesse, dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans.

2^e al. : Est pris en considération le salaire déterminant au sens de la loi sur l'AVS.

Art. 8 LPP. Salaire coordonné

1^{er} al. : La partie du salaire annuel comprise entre Fr. 16 560.— et Fr. 49 680.— doit être assurée. Cette partie du salaire est appelée «salaire coordonné».

2^e al. : Si le salaire coordonné n'atteint pas Fr. 2070.— par an, il doit être arrondi à ce montant.

Les chiffres énoncés sont adaptés aux montants AVS valables dès le 1^{er} janvier 1984. Les employés devant être obligatoirement assurés sont dès lors ceux qui gagnent au moins Fr. 16 561.— par année, tenant compte cependant d'une déduction de coordination de Fr. 16 560.—. Cette coordination a pour but de compenser la partie de la prévoyance pour la vieillesse couverte par l'AVS.

La limite supérieure du salaire de Fr. 49 680.— devant obligatoirement être assuré correspond aux 300% de la rente de vieillesse simple de Fr. 16 560.— qui représente également la déduction de coordination. Les salaires de Fr. 49 680.— et plus doivent être indiqués comme suit :

Fr. 49 680.— salaire
Fr. 16 560.— déduction de coordination
Fr. 33 120.— salaire coordonné
(salaire assuré) au maximum.

TABLEAU II : Primes globales

Catégorie d'âge		Prime globale en % des salaires coordonnés
Hommes	Femmes	
de 25 à 34	de 25 à 31	9,4 - 10,3
de 35 à 44	de 32 à 41	13,4 - 14,1
de 45 à 54	de 42 à 51	19,1 - 19,4
dès 55	dès 52	22,3 - 23,4

Exemples :

a) Salaires AVS	Fr. 15 000.—
Déduction de coordination	Fr. 16 560.—
Salaire assuré (aucune imputation)	Fr. —.—
b) Salaire AVS	Fr. 18 000.—
Déduction de coordination	Fr. 16 560.—
Salaire assuré (Salaire minimal assuré)	Fr. 1 440.— Fr. 2 070.—
c) Salaire AVS	Fr. 30 000.—
Déduction de coordination	Fr. 16 560.—
Salaire assuré	Fr. 13 440.—
d) Salaire AVS	Fr. 60 000.—
Déduction de coordination	Fr. 16 560.—
Salaire assuré (Salaire maximal assuré)	Fr. 43 440.— Fr. 33 120.—

Des salaires supérieurs à ceux prescrits légalement devraient être assurés dans les cas où l'on se réfère à maintenir son niveau de vie antérieur.

Les prestations pour les assurés entre 18 et 25 ans

Selon l'art. 7 LPP, de tels employés ne doivent être assurés que contre le risque de décès et d'invalidité.

Les prestations doivent dès lors être indiquées comme suit :

rente d'invalidité = 40% du salaire coordonné ;

rente de veuve = 60% de la rente d'invalidité ;

rentes pour enfants = 20% de la rente d'invalidité.

Le règlement de la caisse professionnelle prévoit aussi des prestations plus élevées pour les assurés de cette catégorie d'âge.

Prestations de libre passage**Art. 27 LPP. Principe**

1^{er} al. : La prestation de libre passage garantit à l'assuré, en cas de dissolution des rapports de travail, le maintien de la prévoyance au sens de la présente loi.

2^e al. : L'assuré a droit à une prestation de libre passage lorsque ses rapports de travail ont été dissous avant la survenance d'un cas d'assurance et qu'il quitte l'institution de prévoyance.

Art. 28 LPP

Montant de la prestation de libre passage

1^{er} al. : Le montant de la prestation de libre passage équivaut à l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré au moment du transfert.

2^e al. : La prestation de libre passage sera calculée conformément à l'art. 331a ou 331b du CO si l'application de ces articles donne un montant plus élevé.

Pour une institution de prévoyance existante qui se fait enregistrer pour l'exécution du régime obligatoire, la prestation de libre passage se calcule d'après le CO 331a ou b. Ces prestations de libre passage sont en général plus élevées que les avoirs de vieillesse selon la LPP et doivent ainsi être mises à la disposition de l'assuré. On tend de cette manière à procurer une situation plus favorable aux personnes déjà assurées.

La prudence est toutefois de mise : le libellé de cet article précise clairement que le CO 331a et b est applicable. Il est question ici d'une «part appropriée» des contributions de l'employeur après cinq ans de cotisations ou davantage, ce qui ne correspond pas au libre passage intégral. Les contributions versées avant l'entrée en vigueur du régime obligatoire sont ainsi encore subordonnées à l'«ancien droit», c'est-à-dire au règlement existant avant le régime obligatoire.

Il sera intéressant de comparer exactement les diverses possibilités offertes, en particulier pour ce point, afin d'éviter des déceptions ultérieures.

Génération d'entrée**Art. 31 LPP. Principe**

Font partie de la génération d'entrée les personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont plus de 25 ans et n'ont pas encore atteint l'âge ouvrant droit à la rente.

Art. 32 LPP

Dispositions spéciales des institutions de prévoyance

1^{er} al. : Chaque institution de prévoyance est tenue, dans les limites de ses possibilités financières, d'établir des dispositions spéciales pour la génération d'entrée en favorisant notamment les assurés d'un certain âge et plus particulièrement ceux d'entre eux qui ne disposent que de revenus modestes.

Selon l'art. 70, 1^{er} al. LPP, les institutions de prévoyance sont tenues de consacrer 1% des salaires coordonnés de tous les assurés devant payer des cotisations pour les prestations de vieillesse, en vu de la réalisation de ces mesures spéciales (ainsi que pour compenser le renchérissement).

2^e al. : L'institution de prévoyance pourra tenir compte des prestations auxquelles des assurés ont droit en vertu de mesures de prévoyance prises antérieurement à la présente loi.

La comparaison de diverses offres est également importante dans ce cas, étant donné qu'il est question des «limites des possibilités financières» d'une institution de prévoyance.

Art. 36 LPP

Adaptation à l'évolution des prix

1^{er} al. : *Les rentes de survivants et d'invalidité en cours depuis plus de trois ans doivent être adaptées à l'évolution des prix, conformément aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral; cette règle vaut jusqu'au jour où le bénéficiaire a atteint l'âge de 65 ans (hommes) ou 62 ans (femmes).*
2^e al. : *Dans les limites de ses possibilités financières, l'institution de prévoyance est tenue d'établir des dispositions en vue d'adapter les autres rentes en cours à l'évolution des prix.*

Pour l'adaptation à l'évolution des prix, il sera essentiel de connaître dans quelle mesure une institution de prévoyance a la volonté et la possibilité d'engager des excédents à cette fin.

Indépendants

Dans la LPP suivent quelques articles sur l'adhésion des indépendants. Les indépendants non soumis au régime obligatoire peuvent, comme jusqu'ici, s'affilier à la caisse de prévoyance de leurs organisations professionnelles SIA/UTS/FAS/FSAI aux mêmes conditions que les employés.

Les dispositions sur l'organisation, les supports juridiques, le fonds de garantie, la surveillance, le financement, les contentieux et dispositions pénales concernent avant tout les institutions de prévoyance qui exécutent le régime obligatoire. Ces dispositions ne sont dès lors pas commentées plus en détail.

Dispositions d'ordre fiscal

Art. 80 LPP. Institution de prévoyance

Cet article traite de l'exonération des impôts pour les institutions de prévoyance.

Art. 81 LPP. Déductions des cotisations

1^{er} al. : *Les contributions des employeurs à des institutions de prévoyance sont considérées comme charges d'exploitation en matière d'impôts directs perçus par la Confédération, les cantons et les communes. Les cotisations des employeurs doivent ainsi être traitées fiscalement comme pour l'AVS.*

2^e al. : *Les cotisations que les salariés et les indépendants versent à des institutions de prévoyance, conformément à la loi ou aux dispositions réglementaires, sont déductibles en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.*
3^e al. : *Les cotisations du salarié qui sont déduites du salaire doivent être indiquées dans le certificat de salaire; les autres cotisations doivent être certifiées par l'institution de prévoyance.*

Les cotisations minimales LPP, mais également les cotisations qui leur sont supérieures, peuvent certainement être déduites fiscalement, pour autant qu'elles soient prévues réglementairement par l'institution de prévoyance. Des sommes de rachat versées volontairement ou des cotisations complémentaires ne peuvent, par contre, pas être déduites.

Art. 83 LPP. Imposition des prestations

Les prestations fournies par les institutions de prévoyance et selon des formes de prévoyance visées aux art. 80 et 82 sont entièrement imposables à titre de revenus en matière d'impôts direct de la Confédération, des cantons et des communes.

C'est le «revers de la médaille» des possibilités de déductions fiscales des cotisations, mais c'est la solution la plus correcte. Les prétentions à l'égard d'institutions de prévoyance (donc des prétentions de rentes pendant la période active) ne sont, bien sûr, pas imposables (pas de «valeur de rachat» comme pour les assurances sur la vie).

Il y a lieu de remarquer que les dispositions sur les impôts, soit les articles 81, 82 et 83 LPP ne seront applicables que trois ans après l'entrée en vigueur de la LPP. Pour ce qui est de l'imposition des prestations, est valable même une période transitoire de quinze ans lorsque la «relation de prévoyance» ou l'adhésion à une institution de prévoyance existait déjà avant le 1^{er} janvier 1985.

La structure des primes et des prestations des diverses institutions de prévoyance correspondra toujours aux exigences légales minimales. Comme, cependant, divers échelons et diverses possibilités de réalisation peuvent être choisis, il faudra examiner et comparer attentivement les possibilités d'offres, afin de porter son choix sur une sécurité optimale de prévoyance, tant pour les employés à assurer que pour les indépendants. Au premier rang de cet examen, les membres des associations trouveront sans aucun doute leur propre caisse de prévoyance.

Adresse de l'auteur :

Peter Senn
Caisse de prévoyance
SIA/UTS/FAS/FSAI
c/o Fiduciaire Générale SA
Schauplatzgasse 21
3001 Berne

Vie de la SIA

Calendrier des manifestations

1984

25-26 oct. Bonn
Colloque international «Stadt und Umwelt».

30 oct. au 1^{er} nov. Berlin
4^e congrès international sur la reconversion des déchets.

Novembre

6-9 nov. Montreux
Symposium international et foire-exposition «Le travail à l'écran dans son environnement».

7-8 nov. Zurich
Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux : Journée d'étude «Automatische Qualitätsüberwachung des Trink-, Oberflächen- und Abwassers».

8-9 nov. Zurich
Société suisse de normalisation : Séminaire sur les normes.

9 nov. Lenzbourg
Groupe spécialisé SIA des ingénieurs forestiers GSF : Séminaire «Die Verantwortung des Försters vor der Gesellschaft».

9 nov. Berne
Assemblée des délégués SIA

9-10 nov. Blagoevrad, Bulgarie
Conférence internationale «The Colour, a Quality Factor in Architecture and Construction».

13-27 nov. Lausanne-Ecublens
Commission romande de formation continue SIA avec le concours de différentes organisations : Journée d'étude sur les toitures.

14-15 nov. Londres
Institution of Civil Engineers : «Management of International Projects».

15 nov. Utrecht
Journée du béton 1984.

16 nov. EPFL
Office fédéral des forêts : Journée d'information sur les problèmes de la circulation routière et de la faune.

18-22 nov. Bahrein
«Arabbuild 84», 4^e conférence et foire-exposition sur la construction au Moyen-Orient.

22 nov. Berne
Groupe spécialisé SIA de gestion dans la construction : Journée d'étude sur les nouveaux règlements d'honoraires et de prestations «Bauen mit Projektmanagement».

27 nov. au 4 déc. Moscou
Nefta-Gaz, Petroleum & Gas, Foire-exposition en URSS.

Décembre

5-7 déc. Londres
Institution of Electrical Engineers, conférence internationale «Road Traffic Data Collection».

12-14 déc. Monte Carlo
Conférence internationale «Water Power and Dam Construction».